

Régie de l'énergie

DOSSIER R-4307-2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À Hydro-Québec Distribution

Le 14 octobre 2025

## 1 Tarif DS : équité entre les clients des tarifs D, DP, DM

---

### Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 14.
- (ii) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 14
- (iii) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 59
- (iv) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 21
- (v) D 2008-024, page 109
- (vi) HQD-2, Document 2.1, page 18
- (vii) HQD-2, Document 2.1, page 18
- (viii) HQD-2, Document 2.1, page 15

### Préambule

- (i) Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques.
- (ii) Tarif D  
2.68 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres  
À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :
  - a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;
  - b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
  - c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
  - d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
  - e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008.
- (iii) Tarif DS  
2.77 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres  
À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DS s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :
  - a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ou collectif ;

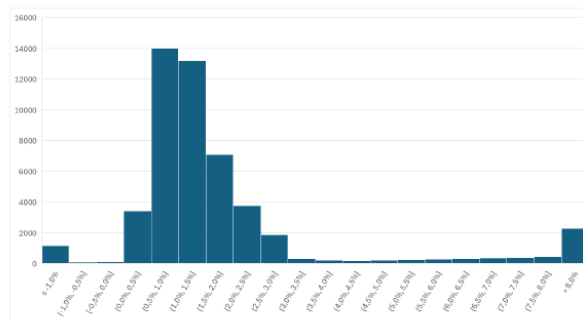
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
  - c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ;
  - d) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres.
- (iv) Tarif DM
- 2.12 Domaine d'application  
Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.
- 2.13 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus  
À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :
- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif
  - b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.
- (v) Le tarif DM, introduit en 1975, s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un usage domestique et destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements dont le mesurage est collectif.

Le Distributeur propose de fermer le tarif DM aux nouveaux abonnements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. [...].

Le Distributeur souligne qu'un client qui dispose d'un compteur individuel reçoit un signal de prix adéquat, car il peut réduire le montant de sa facture en optimisant sa consommation ou en adoptant des mesures en efficacité énergétique. Toutefois, un client à mesurage collectif ne dispose d'aucun incitatif pécuniaire direct à réduire sa consommation d'électricité. (notre souligné)

(vi)

**Figure 1**  
**Distribution des impacts sur la facture 2027**



(vii)

**Tableau 13**  
**Impact sur la facture pour le surconsommateur moyen**

	2026	2027	2028
<b>Facture annuelle - surconsommateur moyen*</b>	9 233 \$	9 728 \$	10 150 \$
<b>Impact de l'application du tarif DS par rapport au tarif D</b>	-	+188 \$	+294 \$

\* Illustration pour consommation de 87 427 kWh/an à un prix moyen initial de 10,55 ¢/kWh, sous une hypothèse de hausses annuelles moyennes de 3 % du tarif D sur l'ensemble de l'horizon

(viii)

**Tableau 10**  
**Caractéristiques des clients au tarif DS**

Consommation (kWh)	Nombre de clients	Répartition
[ 50 000 ; 60 000 [	22 334	45%
[ 60 000 ; 70 000 [	8 684	17%
[ 70 000 ; 80 000 [	4 478	9%
[ 80 000 ; 100 000 [	4 607	9%
[ 100 000 ; 150 000 [	4 880	10%
[ 150 000 ; 200 000 [	2 151	4%
[ 200 000 ; 300 000 [	1 754	4%
[ 300 000 ; 400 000 [	494	1%
[ 400 000 ; 500 000 [	187	0%
[ 500 000 ; 1 000 000 [	186	0%
[ 1 000 000 et plus	51	0%
<b>Total</b>	<b>49 806</b>	<b>100%</b>
<b>Moyenne</b>		<b>87 427 kWh</b>
<b>Médiane</b>		<b>62 197 kWh</b>

1.1 Combien d'abonnés au tarif D de catégories immeuble locatif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres, le Distributeur dessert-il ?

- 1.2 Combien d'abonnés au tarif DP de catégories immeuble locatif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres, le Distributeur dessert-il ?
- 1.3 Doit-on comprendre que les clients au tarif DM qui consomment plus de 50 000 kWh par année ne seront pas soumis au tarif DS ? Le cas échéant, veuillez justifier cette exclusion en expliquant ce qui distingue les immeubles locatifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres au tarif DM des abonnés similaires au tarif D avec mesurage collectif.
- 1.4 Veuillez confirmer notre compréhension qu'un immeuble locatif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres avec mesurage collectif qui consomme annuellement plus de 50 000 kWh pourraient être pénalisée via le tarif DS nonobstant le nombre de chambres ou logements considérés.
- 1.5 Veuillez concilier le fait qu'en 2008, le Distributeur stipulait qu'un client à mesurage collectif ne dispose d'aucun incitatif pécuniaire direct à réduire sa consommation d'électricité avec sa proposition d'imposer le tarif DS à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ou collectif.
- 1.6 Veuillez fournir, pour chacun des tarifs D, DM et DP, un graphique similaire à celui qui apparaît à la référence vi) et ce, pour les immeubles locatifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres à mesurage collectif qui consomment plus de 50 000 kWh en supposant qu'ils soient facturés au tarif DS en 2027.
- 1.7 Veuillez fournir un tableau sur le modèle du tableau en référence vii) qui isole les impacts tarifaires séparément pour le client moyen au tarif DM, au tarif D et au tarif DP qui consomme plus de 50 000 kWh.
- 1.8 Veuillez fournir distinctement la distribution des clients aux tarifs D, DM et DP qui consomment plus de 50 000 kWh selon le même format qui apparaît en viii).
- 1.9 Veuillez fournir distinctement la distribution des clients aux tarifs D, DM et DP qui consomment plus de 50 000 kWh et qui sont des immeubles locatifs d'habitation, résidences communautaires ou maisons de chambres à mesurage collectif, selon le même format qui apparaît en viii).

---

## 2 Tarif DS et MFR

### Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 17
- (ii) HQD-6, Document 2.2, En liasse, Chapitre 2 - Page 59 de 297

## Préambule

(i) Le Distributeur propose d'exclure les MFR du tarif DS. Actuellement, les MFR sont identifiés selon un processus d'autodéclaration qui sert notamment à la gestion du processus de recouvrement. Ce même mécanisme sera adapté afin d'identifier les clients concernés et éligibles à l'exemption du tarif DS. Par le fait même, ces derniers seront guidés vers différentes mesures ou programmes qui peuvent les aider à réduire leur consommation.

(ii) Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DS s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ou collectif ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ;
- d) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres.

2.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer qu'un MFR qui habite un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois, ne sera pénalisé directement ou indirectement (puisqu'il assumera une partie de la facture d'électricité même s'il n'est pas responsable de l'abonnement) par l'imposition du tarif DS.

2.2 Est-ce que la présence d'un seul MFR dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres les mettra à l'abri du tarif DS?

2.3 Le cas échéant, quel processus sera mis en place pour identifier les MFR dans un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois? Veuillez préciser si cette responsabilité incombera au responsable de l'abonnement et discuter de son intérêt de réaliser cette activité (par exemple pour un propriétaire non occupant ou une compagnie à numéro qui ne fera que refiler la facture au tarif DS à ses locataires) ou des difficultés de la réaliser en insistant sur la réticence possible des résidents à fournir des informations financières sensibles.

- 2.4 Le Distributeur envisage-t-il de sous-traiter l'identification de MFR afin de la soustraire à l'application du tarif DS ?
- 2.5 Est-ce que la vérification de la présence d'un ou plusieurs MFR dans un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers mois ne se fera qu'au 1<sup>er</sup> avril de chaque année ?
- 2.6 Le cas échéant, qu'arrivera-t-il si entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars suivant, un MFR qui avait permis à un immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif, une résidence communautaire avec mesurage collectif ou une maison de chambres qui aura consommé plus de 50 000 kWh au cours des 12 derniers de l'année précédente est remplacé par un non MFR ?

---

### 3 Tarif DS et signal de prix

---

#### Référence

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 19

#### Préambule

- (i) Le Distributeur entend poursuivre sa volonté d'envoyer un signal de prix aux grands consommateurs d'électricité afin de les sensibiliser à en faire un meilleur usage.
- 3.1 Veuillez donner une estimation de la réduction de consommation qui sera imputable à la sensibilisation des clients qui consomment plus de 50 000 kWh qui seront soumis au tarif DS.
- 3.2 Comment justifier le signal de prix de la 3<sup>e</sup> tranche pour les usages estivaux des clients qui consomment plus de 50 000 kWh par année, lorsque comparé aux coûts évités de court terme.

---

### 4 Tarif DS : caractéristiques des clients

---

#### Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 15  
(ii) Demande R-3610-2006, HQD-12, Document 1, page 25

## Préambule

(i)

**Tableau 10**  
**Caractéristiques des clients au tarif DS**

Consommation (kWh)	Nombre de clients	Répartition
[ 50 000 ; 60 000 [	22 334	45%
[ 60 000 ; 70 000 [	8 684	17%
[ 70 000 ; 80 000 [	4 478	9%
[ 80 000 ; 100 000 [	4 607	9%
[ 100 000 ; 150 000 [	4 880	10%
[ 150 000 ; 200 000 [	2 151	4%
[ 200 000 ; 300 000 [	1 754	4%
[ 300 000 ; 400 000 [	494	1%
[ 400 000 ; 500 000 [	187	0%
[ 500 000 ; 1 000 000 [	186	0%
[ 1 000 000 et plus	51	0%
<b>Total</b>	<b>49 806</b>	<b>100%</b>
<b>Moyenne</b>		<b>87 427 kWh</b>
<b>Médiane</b>		<b>62 197 kWh</b>

(ii) Zones où la température de transfert du tarif DT est de -15 °C

Le Noroît (Rouyn-Noranda, Val-d'Or, LG-2/Nemiscau)  
Le nord de la région de Lanaudière  
Les Hautes-Laurentides  
La Haute-Mauricie  
De St-Féréol-des-Neiges à la rivière Saguenay  
Le Saguenay  
La Côte-Nord  
Les Îles-de-la-Madeleine  
Le Bas St-Laurent et la Gaspésie

- 4.1 Les zones définies dans la référence 2 sont celles utilisées pour l'application du tarif DT. Il s'agit de zone où les besoins de chauffage sont plus importants. Veuillez ventiler les clients qui apparaissent au tableau 10 selon qu'ils sont ou non situés dans la zone de température de transfert (par exemple, combien de clients qui consomment entre 50 000 et 60 000 kWh par année sont dans l'une des zones identifiées en ii).
- 4.2 Veuillez fournir la moyenne et la médiane de consommation pour l'ensemble des clients au tarif DS situés dans la zone de transfert à -15 °C et pour l'ensemble des clients situés dans la zone de transfert à -12 °C.
- 4.3 Veuillez confirmer que, toute chose étant égale par ailleurs, une habitation chauffée à l'électricité (que ce soit une unifamiliale, une maison de chambres ou une résidence communautaire) située dans l'une des zones de transfert identifiées en ii) pourrait être soumise au tarif DS parce qu'elle consomme plus de 50 000 kWh par année alors que la même habitation située en dehors de ces zones de transfert en

serait exemptée si elle consomme moins de 50 000 kWh par année étant donné des besoins de chauffage inférieurs.

- 4.4 Veuillez confirmer qu'une maison intergénérationnelle avec un mesurage unique pourrait être soumise au tarif DS.
- 4.5 Veuillez indiquer par strate de consommation combien de clients apparaissant au tableau 10 sont des immeubles collectifs d'habitation avec mesurage collectif, des résidences communautaires avec mesurage collectif ou des maisons de chambres.

---

## 5 Tarif DT : rentabilité et zones de transfert

---

### Références

- (i) R-4070-2024, C-UC-0029, page 22
- (ii) HQD-6, Document 2.2, en liasse, page 26.
- (iii) HQD-7, Document 2, En liasse, page 60

### Préambule

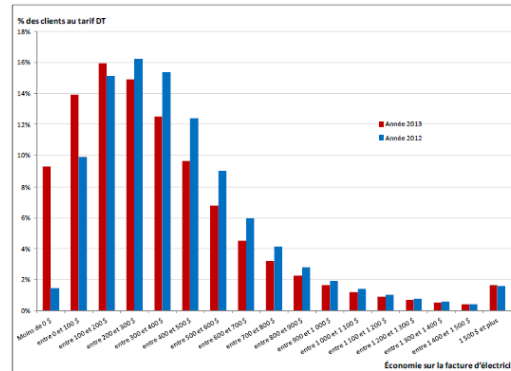
- (i) 3.3 Veuillez fournir la distribution des gains sur leur facture d'électricité réalisés en 2023 par les clients au tarif DT par rapport à la facture qu'ils auraient eu au tarif D.

*Le Distributeur estime les gains monétaires du tarif DT, comparativement au tarif D, sur la base d'un cas type d'une maison unifamiliale de taille moyenne située à Montréal. En effet, les profils réels de la clientèle au tarif DT ne permettent pas au Distributeur de calculer les gains entre les tarifs DT et D, car il ne dispose pas de la consommation que les clients au tarif DT auraient eu s'ils avaient été au tarif D durant les périodes de pointe alors que la température est sous -12 C ou -15 C, selon le cas.*

Pour la question posée au Distributeur, il aurait été intéressant d'obtenir une distribution similaire à celle présentée à la Figure 5. À notre avis, le gain entre le tarif D et le tarif DT permet de jauger la rentabilité du tarif DT pour les participants. En effet, ce gain doit couvrir au minimum les frais additionnels tels les frais d'entretien estimés à 149.

[...]

**Figure 1**  
**Distribution de l'économie sur la facture d'électricité des clients au tarif DT — 2012**  
**et 2013<sup>1</sup>**



(ii) c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à  $-12^{\circ}\text{C}$  ou à  $-15^{\circ}\text{C}$ , selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec.

(iii) On observe par ailleurs une utilisation légèrement plus élevée de la biénergie dans la région des Laurentides, une tendance également constatée au sein du marché résidentiel dans son ensemble.

5.1 Par ses questions au dernier dossier tarifaire, UC ne cherchait pas une estimation du gain d'un cas type, mais les économies réalisées sur la facture d'électricité des clients au tarif DT par rapport aux factures qu'ils auraient eues pour la même consommation de kWh s'ils avaient été facturés au tarif D. Veuillez donc fournir (selon le même format qui apparaît à la figure 5 en préambule) la distribution globale des gains réalisés pour l'année tarifaire 2024-2025 par les clients au tarif DT par rapport aux factures qu'ils auraient eues au tarif D (facture au tarif D – facture au tarif DT pour la même consommation d'électricité). Veuillez fournir également cette distribution de façon distincte pour les clients dont la température de transfert est de  $-12^{\circ}\text{C}$  et pour ceux dont la température de transfert est de  $-15^{\circ}\text{C}$  en précisant le nombre d'abonnés associés à chacune des températures de transfert.

5.2 Veuillez fournir (selon le même format qui apparaît à la figure 5 en préambule) la distribution des gains sur leur facture d'électricité réalisés pour l'année tarifaire 2020-2021 par les clients au tarif DT par rapport aux factures qu'ils auraient eues au tarif D. Veuillez fournir également cette distribution de façon distincte pour les clients dont la température de transfert est de  $-12^{\circ}\text{C}$  et pour les clients dont la

<sup>1</sup> R-4057-2018, C-UC-0008, page 7.

température de transfert est de -15 °C en précisant le nombre d'abonnés associés à chacune des températures de transfert.

- 5.3 Veuillez justifier avec une démonstration chiffrée le choix des températures et zones de transferts associées au tarif DT.
- 5.4 En quelle année les températures de transfert (-12 °C et -15 °C) ou les zones de transferts actuelles ont-elles été déterminées ? Ont-elles déjà fait l'objet d'une révision ? Cette révision tient-elle compte du prix du mazout par région. Veuillez élaborer.
- 5.5 Veuillez fournir la répartition de la clientèle biénergie par territoire (Montréal, Richelieu, Montmorency, Laurentides, Est et nord du Québec)

## **6 Rapport « Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025 »**

---

### **Références**

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 15
- (ii) HQD-7, Document 2

### **Préambule**

- (i) Les résultats du sondage démontrent que la clientèle visée a un profil adéquat pour revoir sa façon de consommer et mettre en place des mesures d'EE.
- (ii) Chez les surconsommateurs, les thermopompes représentent le système de chauffage principal le plus prisé avec un taux de diffusion de 50 % (c. 20 % en marché résidentiel), suivies de loin par les plinthes électriques avec 20 % (c. 55 % en marché résidentiel). (page 61)

Les surconsommateurs sont de grands utilisateurs de thermopompes pour le chauffage, avec 67 % d'entre eux y ayant recours, que ce soit comme système principal (50 %) ou comme système d'appoint (17 %). Tout comme observé dans le marché résidentiel, la moitié de ces thermopompes (50 %) sont de type climat froid. (page 64)

Les thermopompes sont utilisées par près de trois quarts des surconsommateurs comme système de climatisation (72 % c. 36 % dans le marché résidentiel). Plus d'un tiers (36 % c. 10 % dans le marché résidentiel) utilisent une thermopompe centrale, 31 % une thermopompe murale (c. 25 %), et 6 % disposent d'une thermopompe géothermique (c. seulement 0,2 % dans le reste du marché résidentiel). (page 68)

Les objets connectés les plus répandus parmi les surconsommateurs sont les thermostats connectés et contrôlables à distance pour les systèmes centraux,

dont plus d'un ménage sur quatre (28 % c. 13 % dans le marché résidentiel) en fait l'utilisation. Cela représente un taux de diffusion de 14 % parmi l'ensemble des surconsommateurs. (page 73)

Les bornes intelligentes pour voitures électriques arrivent en seconde position, avec 23 % (c. 11 % dans le marché résidentiel) des utilisateurs d'objets connectés qui en détiennent (ce qui représente un taux de diffusion de 11 % parmi l'ensemble des surconsommateurs). (page 73)

- 6.1 Veuillez déposer l'annexe IV du rapport présenté à la référence ii soit *Les tableaux statistiques détaillés*.
- 6.2 Veuillez confirmer notre compréhension selon laquelle l'échantillon utilisé ne comprend aucun immeuble collectif d'habitation avec mesurage collectif ni résidence communautaire avec mesurage collectif au tarif D et qu'il exclut tous les clients au tarif DP.
- 6.3 La pénétration de mesures d'efficacité énergétiques auprès des clients qui consomment plus de 50 000 kWh par année serait largement supérieure à celle de la clientèle qui consomme moins de 50 000 kWh. Veuillez commenter le fait que le Distributeur demande à la Régie de pénaliser des clients qui seraient naturellement plus enclins (probablement parce qu'ils en ont les ressources) à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique que la clientèle résidentielle en général en insistant sur l'impact marginal d'un tel tarif sur les mesures d'efficacité qui seraient mises en place.

---

## **7 Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal au tarif D**

### **Références**

- (i) HQD-7, Document 2, En liasse, page 34
- (ii) HQD-2, Document 2.1, page 21

## Préambule

(i)

Ensemble des ménages		
2024		n = 1 010
2025		n = 1 012

TYPE DE CONTRÔLE POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX (QDTyp - QD4A, QD6A) <sup>1</sup>					
Contrôle central		Contrôle par pièce thermostats muraux			
2024	24 %	n = 248	2024	82 %	n = 827
2025	24 %	n = 227	2025	81 %	n = 823

(ii) Pour ces raisons, le Distributeur propose de fermer l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026 et entend encourager la clientèle à migrer vers le tarif Flex ou la TDT.

D'ailleurs, le programme d'ajout sans frais de thermostats intelligents chez la clientèle a été mis en place en 2025. Ce programme est bien adapté au tarif Flex et au nouveau tarif TDT, renforce la capacité des clients à réaliser des économies et facilite ainsi la transition vers une tarification dynamique mesurée.

- 7.1 Les données de la figure en i) ne permettent pas de déduire quel pourcentage des répondants contrôlent le chauffage par pièce via des thermostats intégrés aux plinthes électriques. Veuillez fournir cette information et valider notre compréhension selon laquelle les clients qui n'ont pas de thermostats muraux pourraient difficilement voire pas du tout participer au programme de thermostats intelligents.
- 7.2 Est-ce que l'abonné au crédit hivernal qui déménage aurait toujours accès à l'option à sa nouvelle adresse ?
- 7.3 Veuillez préciser comment le Distributeur entend encourager les clients inscrits au Crédit hivernal à migrer vers le tarif Flex ou la TDT.
- 7.4 Veuillez concilier le fait que le Distributeur accorde un droit acquis aux abonnés du Crédit hivernal avec le principe d'équité tarifaire.
- 7.5 En fermant l'accès au crédit hivernal, le Distributeur renonce aux effacements potentiels des clients résidentiels qui n'opteront ni pour le tarif Flex D ni pour Hilo. À combien de MW d'effacement en pointe le Distributeur renonce-t-il ainsi ?
- 7.6 Le Distributeur pourrait-il envisager de laisser l'option de Crédit hivernal accessible aux MFR ?

## 8 Crédit hivernal au tarif D : consommation de référence

---

### Références

- (i) HQD-2, Document 2.1, page 21.
- (ii) D-2025-091, page 31

### Préambule

- (i) Un tarif mesuré élimine la complexité liée à l'estimation de la référence, rendant le tarif plus compréhensible et transparent pour la clientèle. Il permet d'assurer une rémunération qui reflète la juste valeur de l'effacement. De plus, il élimine les enjeux liés à l'altération de la référence, comme le Distributeur l'avait exposé au dossier R-4270-20249.
- (ii) [89] La Régie constate que peu de clients sont concernés et peu seront impactés par la proposition d'un seuil de 40 kWh d'effacement par événement, ou 10 kW par heure pour une période de 4 heures. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que ce seuil permettra de contrôler la qualité des profils des grands effacements pour limiter la rémunération des optimisateurs malveillants. Ainsi, la Régie autorise l'application d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh et plus par événement, afin de limiter les gains indus au crédit hivernal par la méthode dite « 3 de 5 ».

- 8.1 Veuillez préciser si l'application d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh et plus par événement tel qu'approuvé par la Régie limite les enjeux liés à l'altération de la référence dont il est question en i).
- 8.2 Veuillez préciser les intentions à court et moyen termes du Distributeur à l'égard de l'option de crédit hivernal.